ES NORMES IAS/IFRS DANS LE SECTEUR BANCAIRE APPLICATION AUX SOCIETES DE FINANCEMENT

Par la Cellule IFRS de BANK AL-MAGHRIB

Journée BAM/APSF
Casablanca, le 26 décembre 2006

SOMMAIRE

- 1. Généralités sur le projet IFRS de BAM/GPBM
- 2. Application des IAS/IFRS dans le secteur bancaire : Cas des sociétés de financement

SOMMAIRE

- 1. Généralités sur le projet IFRS de BAM/GPBM
- 2. Application des IAS/IFRS dans le secteur bancaire : Cas des sociétés de financement

- Portée du projet : L'adoption des IAS/IFRS concerne les comptes consolidés des banques, des compagnies financières et de la CDG.
- Délai de mise en place : Les comptes consolidés 2008 doivent être élaborés en conformité avec les normes IFRS.
- Contexte du projet :
 - Il s'agit d'une composante essentielle du plan stratégique de BAM ;
 - Le projet vise à mettre en œuvre une des principales recommandations du plar d'action du Comité de pilotage du ROSC;
 - L'un des principes de l'OCDE pour la bonne gouvernance (révisés en 2004) est la mise en œuvre de normes comptables de haute qualité.

Démarche du projet :

- La démarche adoptée est centrée sur la concertation avec les banques.
- La DSB s'est dotée d'une cellule IFRS pour piloter ce projet.
- Le plan d'action s'articule autour de 3 grandes phases : Etude Diagnostic Mise en place.
- Chaque banque met en œuvre son propre plan d'action, avec des équipes dédiées et une implication du top management.
- Une commission et des groupes techniques BAM/GPBM se réunissent régulièrement pour évaluer l'état d'avancement du projet (au niveau de BAM et des banques).
- Des visites aux banques sont organisées.
- Le projet de BAM couvre aussi bien le volet réglementaire que les études d'impact.
- D'autres acteurs seront impliqués dans le projet (CAC, OEC, CNC, ...)

Volet réglementaire (la refonte du PCEC) :

- Les dispositions du PCEC relative aux comptes consolidés (chapitre 4) ont été substantiellement révisées afin de les rendre conformes aux IFRS.
- Certaines règles sur base individuelle ont été également revues afin de réduire le maximum de distorsions par rapport aux IFRS.
- Un guide d'application des IAS/IFRS comportera les éléments de détail technique ou spécifiques à l'activité bancaire.

Caractéristiques des normes IFRS :

- Les états financiers sont une représentation structurée de la situation financière et de la performance financière d'une entité.
- L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur :
 - la situation financière ;
 - la performance financière ;
 - les flux de trésorerie de l'entité.
- Les normes IFRS sont pragmatiques et privilégient la juste valeur et la prééminence de la substance sur la réalité juridique.
- Les normes sont applicables à tous les secteurs, d'où la complexité et la consistance du référentiel.

SOMMAIRE

- 1. Généralités sur le projet IFRS de BAM/GPBM
- 2. Application des IAS/IFRS dans le secteur bancaire : Cas des sociétés de financement

SOMMAIRE

2. Application des IAS/IFRS dans le secteur bancaire : Cas des sociétés de financement

2.1 Instruments financiers

2.2 Autres actifs et passifs

2.1 Instruments financiers

1- Cadre normatif applicable aux instruments financiers

2- Présentation des instruments financiers dans les états financiers consolidés (chapitre 4 du PCEC)

3- Comptabilisation / évaluation des instruments financiers

4- Informations à fournir sur les instruments financiers

1- Cadre normatif applicable aux instruments financiers

3 normes IAS/IFRS traitent des instruments financiers

- IAS 32 : qui traite de la présentation des instruments financiers et des définitions y afférentes :
 - ✓ Nouvelle version de la norme : août 2005
 - ✓ L'ancienne version a été revue afin de supprimer les dispositions d'IAS 32 liées aux informations à fournir sur les instruments financiers
- IAS 39 : qui précise les règles de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers, ainsi que les définitions liées aux instruments financiers :
 - ✓ Nouvelle version de la norme : décembre 2003 avec plusieurs amendements en 2004 et 2005
- **♦** IFRS 7 : qui traite des informations à fournir sur les instruments financiers :
 - ✓ Nouvelle norme : août 2005
 - ✓ Elle abroge IAS 30 : Informations à fournir dans les états financiers des banques en institutions assimilées

1- Cadre normatif applicable aux instruments financiers

D'autres normes comportent des implications et des interférences avec les règles d'évaluation des instruments financiers

IAS 18 « Produits des activités ordinaires » :

- Elle précise le mode de comptabilisation des commissions
- Les commissions peuvent être :
 - différées pour être incluses dans le calcul du TIE
 - étalées sur la durée de la prestation de service
 - ou constatées flat en résultat dès la réalisation du service/bien

IAS 17 « Contrats de location » :

- Elle précise les critères et règles de distinction entre les contrats de locationfinancement et les contrats de location simple;
- Globalement, l'évaluation des actifs et passifs financiers liées aux contrats de location-financement est effectuée de manière similaire à la catégorie « Prêts e créance » d'IAS 39.

2.1 Instruments financiers

1- Cadre normatif applicable aux instruments financiers

2- Présentation des instruments financiers dans les états financiers consolidés (chapitre 4 du PCEC)

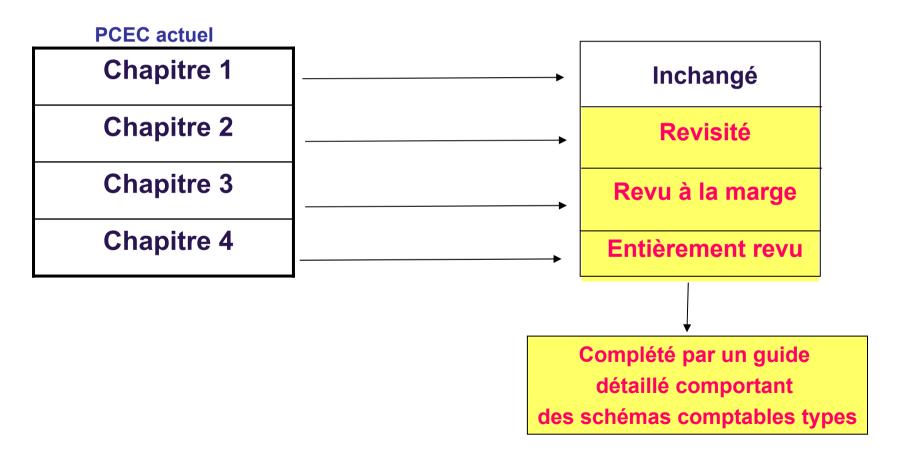
3- Comptabilisation / évaluation des instruments financiers

4- Informations à fournir sur les instruments financiers

Comparatif PCEC ⇔ IAS 32/39

	PCEC	IAS 32/39		
Définitions des catégories d'instruments financiers	 Parfois peu précises / explicites Définitions à connexion juridique 	 Définitions précises Définitions basées sur la substance économique 		
Classification des instruments financiers	Catégories proches à celles d'IAS 39 (Crédits, titres, dérivés,), mais peu larges	Classes d'instruments financiers plus largesAbsence de hors bilan		
Règles d'évaluation	La valeur de marché est encouragée (proche parfois de la juste valeur)	◆ La juste valeur est largement encouragée		
Règles de comptabilisation	 D'abord, enregistrement en HB Puis comptabilisation au bilan Règles de sortie du bilan à connexion juridique 	 Comptabilisation au bilan Règles de sortie du bilan plus complexes basées sur la substance 		

Démarche retenue pour la refonte du PCEC



Démarche retenue pour la refonte du PCEC (suite)

- ◆ Le chapitre 4 a été revu de sorte à ce que le PCEC ne comporte que les éléments relativement stables des IAS/IFRS.
- Le chapitre 4 adopte comme base comptable le référentiel IAS/IFRS de l'IASB dans toutes ses composantes pour permettre aux établissements de crédit marocains de se prévaloir de ce référentiel dans la préparation et la présentation des états financiers consolidés.
- Sommaire du chapitre 4 :
 - SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES (base comptable + cadre conceptuel)
 - SECTION 2 : PRINCIPES GENERAUX DE CONSOLIDATION
 - SECTION 3 : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES
 - SECTION 4: MODELES DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Démarche retenue pour la refonte du PCEC (suite) : SECTION 4 : MODELES DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

- Les IFRS n'ayant pas préconisé de format pour les états financiers, cette section a pour objectif d'harmoniser le format des états financiers consolidés dans un souci de comparabilité.
- Les spécificités des différents établissements (notamment les compagnies financières, la CDG) sont prises en compte dans le cadre des notes relatives à l'information sectorielle (IAS 14) ou IFRS 8 (segments opérationnels).
- Cette section prévoit des modèles de : Bilan, CR, TVCP, TFT. Elle prévoit aussi une structure des notes dans un objectif d'harmonisation et de comparabilité entre les établissements.

Démarche retenue pour la refonte du PCEC (suite) : SECTION 4 : MODELES DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

- Pour les notes aux états financiers, l'approche par les tableaux est abandonnée car elle manque de pertinence et contredit l'esprit des IFRS.
- La qualité des notes est sensiblement améliorée par rapport à l'ETIC :
 - De nouvelles notes ;
 - 2. Plus de précision au niveau des informations à fournir ;
 - 3. Exigences élevées :
 - Plus de commentaires de la Direction ;
 - Davantage d'informations qualitatives et quantitatives.

NB : Démarche retenue pour la révision du chapitre 2 du PCEC

- Afin d'éliminer les distorsions entre les règles comptables sur base individuelle et sur base consolidée, il était nécessaire de procéder à un « toilettage » des règles d'évaluation sur base individuelle.
- Ce « toilettage » a porté notamment sur les éléments suivants :
 - Titres :
 - Règles comptables relatives à la titrisation ;
 - Règles comptables relatives au crédit-bail ;
 - Tableau des flux de trésorerie.

MODELES DES ETATS FINANCIERS

Modèle de bilan

Modèle de compte de résultat

Modèle de tableau des variations des capitaux propres

Tableau des flux de trésorerie









Modèle de TVCP



Modèle de TFT



TFT Suite

2.1 Instruments financiers

1- Cadre normatif applicable aux instruments financiers

2- Présentation des instruments financiers dans les états financiers consolidés (chapitre 4 du PCEC)

3- Comptabilisation / évaluation des instruments financiers

4- Informations à fournir sur les instruments financiers

- 1. Champ d'application
- 2. Catégories d'instruments financiers
- 3. Comptabilisation initiale
- 4. Evaluation des instruments financiers :
 - Instruments à la juste valeur par résultat
 - Actifs disponibles à la vente
 - Placements détenus jusqu'à échéance
 - Prêts et créances
 - Engagements par signature
 - Comptabilisation des commissions
 - Passifs financiers
- 5. Dépréciation des actifs financiers
- 6. Décomptabilisation des instruments financiers

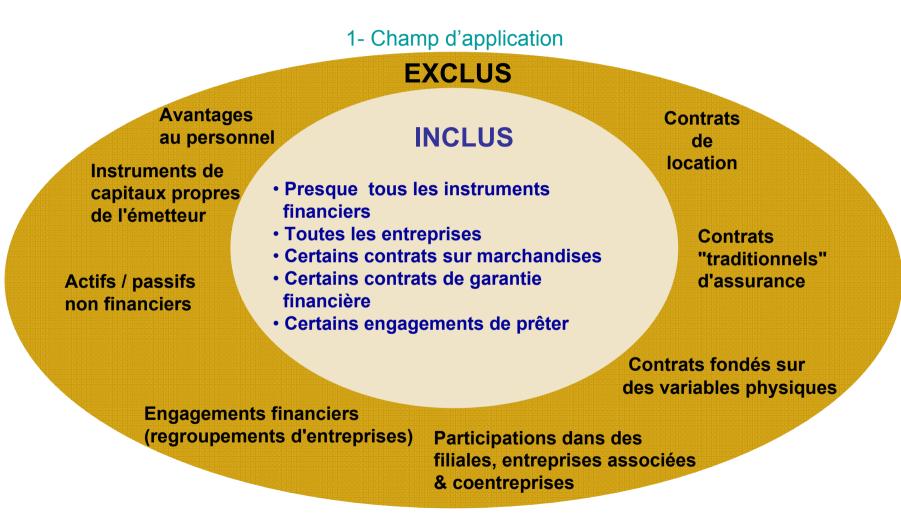
1- Champ d'application

Définition d'un instrument financier : Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier pour une entité et à un passif financier, ou à un instrument de capitaux propres, pour l'autre.

ENTITÉ 1		ENTITÉ 2		
Actif	Passif	Actif	Passif	
	DETTES		DETTES	
	CAPITAUX		CAPITAUX	
	PROPRES		PROPRES	

1- Champ d'application

- Les instruments financiers comprennent :
 - Les titres : actions, obligations, TCN, OCA, Bons de caisse ;
 - Les crédits aux EDC et à la clientèle, qu'ils soient émis par la banque elle-même o acquis auprès d'une tierce partie;
 - Les dépôts à vue et à terme de la clientèle et des autres EDC ;
 - Les instruments dérivés.
- Sont exclus de la définition d'instrument financier :
 - Les titres détenus dans les entités consolidées (intégration globale / proportionnelle);
 - Les titres mis en équivalence ;
 - Les actifs corporels et incorporels;
 - Les immeubles de placement ;
 - Les contrats d'assurance, sauf s'ils remplissent, en substance, la définition d'instrumer financier (ex : contrats d'assurance-crédit qui sont des contrats de garantie financière);
 - Actions propres détenues.



2- Catégories d'instruments financiers

Catégorie	Définition			
Instrument financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat	 Elle comprend 2 sous-catégories : les instruments financiers détenus à des fins de transaction ; les instruments financiers désignés sur option, dès leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à cette option fixées par IAS 39. 			
Placements détenus jusqu'à leur échéance	 Il s'agit des actifs financiers : non dérivés ; à paiements déterminés ou déterminables ; à échéance fixée ; dont l'établissement a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance ; autres que ceux inclus dans les autres catégories d'actifs financiers. 			

2- Catégories d'instruments financiers (suite)

Catégorie	Définition	
Prêts et créances	Il s'agit des actifs financiers :	
Actifs financiers disponibles à la vente	Il s'agit des actifs financiers (catégorie par défaut) : - non dérivés ; - désignés comme disponibles à la vente ; - autres que ceux classés dans les autres catégories d'actifs financiers.	

3- Comptabilisation initiale

- Principe de base : Un instrument financier est comptabilisé au bilan quand, et seulement quand, l'entité devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (ex : la date de déblocage pour un crédit logement).
- Conséquence pratique : Le hors bilan n'est pas reconnu par les IFRS.
 - Soit, il est géré dans les notes aux états financiers, en conformité avec IFRS7;
 - Soit, l'opération concernée est comptabilisée, directement, au bilan.
- Cas particulier (IAS 39.38) : La comptabilisation des achats normalisés et ventes normalisées (opérations assorties d'un délai d'usance) peut se faire :
 - Soit à la date de transaction ;
 - Soit à la date de règlement.

3- Comptabilisation initiale

- ◆ La méthode utilisée est appliquée de façon cohérente à l'ensemble des achats et ventes appartenant à la même catégorie d'actifs financiers d'IAS 39.
- A cet effet, les actifs de transaction constituent une catégorie distincte des actifs désignés sur option à la juste valeur par le résultat.
- Si la comptabilisation est faite à la date de règlement, les changements de juste valeur de l'instrument (depuis la date de transaction) sont comptabilisés selon la catégorie à laquelle appartient l'instrument financier :
 - Instrument évalué au coût amorti : le changement n'est pas comptabilisé, sauf s'il s'agit d'une dépréciation ;
 - Instrument évalué à la JV/R : le changement est comptabilisé en CR ;
 - AFS : le changement de valeur est comptabilisé en capitaux propres

3- Comptabilisation initiale (exemple)

OPTION 1 : COMPTABILISATION A LA DATE DE TRANSACTION									
BDT DISPONIBLES A LA VENTE									
	Valeur	Вл	AM	BDT	/ AFS	Kx Pr	opres	Rés	ultat
D1 Achat (frais: 10) D2 Juste valeur D3 Juste valeur D4 Juste valeur D4 Revente	1000 950 1100 1150 1150	1150	1010 -	1010 150 50	60 1150	60	150 50		140
SOLDES		140		0		0			140

OPTION 2: COMPTABILISATION A LA DAT DE REGLEMENT BDT DISPONIBLES A LA VENTE Valeur BAM BDT / AFS **Kx Propres** Résultat D1 Achat (frais: 10) 1000 10 10 J+2 Règl/livraison 1000 1000 J+2 Juste valeur 940 70 70 D2 Juste valeur 950 10 10 D3 Juste valeur 1100 150 150 D4 Juste valeur 1150 50 50 D4 Revente 1150 1150 1150 140 140 SOLDES 140 O O 140

3- Comptabilisation initiale

- ◆ Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont comptabilisés à leur juste valeur, qui est normalement le prix de la transaction (la rémunération reçue ou payée).
- Toutefois, si la juste valeur est différente du prix de transaction (en comparaison à des transactions courantes sur le marché ou déterminée exclusivement sur la base des données observables du marché), la juste valeur peut être utilisée (le day 1 profit).
- ◆ La juste valeur, lors de la comptabilisation initiale, est majorée, pour les actifs et passifs financiers qui ne sont pas à la juste valeur par résultat, des coûts de transaction directement rattachables à l'acquisition ou à l'émission de l'instrument

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

- Principe de base : La juste valeur (fair value) est le montant pour lequel un actif peut être échangé, ou un passif réglé, entre parties informées et consentantes dans des conditions de concurrence normales.
- Approche pour déterminer la juste valeur :
 - S'il existe une cotation sur un marché actif : Cette cotation va constituer la meilleure indication de la JV. (Actifs et passifs identiques ou similaires)
 - S'il n'existe pas un marché actif, une technique de valorisation est utilisée pour déterminer la JV (Mark-to-model). Cette technique doit permettre d'apprécier quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal. De ce fait, elle doit inclure tous les facteurs et paramètres de marché (taux, cours, prix) et utiliser une méthodologie cohérente avec celle utilisée par le marché.

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

Les instruments à la JV / R comprennent 2 sous-catégories :

Portefeuille de transaction	Option de JV			
Il comprend tout actif et passif financier : acquis ou contracté principalement dans le but de le vendre ou de le racheter à court terme ; faisant partie d'un portefeuille	Tout actif ou passif financier peut être évalué à la JV/R lors de sa comptabilisation initiale. Toutefois, il est nécessaire de remplir les			
d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et pour lesquels il est constaté une pratique récente et réelle de prise de profit à court terme; dérivé (sauf s'il est désigné de couverture).	critères d'éligibilité imposés par l'IAS 39.			

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

- Les critères de l'option de JV sont strictement encadrés par IAS 39 :
 - 1. L'option élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (non-concordance comptable) qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes (ex : Un produit structuré « pension adossée à une option de change, dont le taux de rémunération dépend du cours de change).
 - 2. Un groupe d'actifs ou de passifs financiers (ou les deux) sont gérés, et leur performance est appréciée, sur la base de la JV, conformément à une stratégie de gestion des risques ou d'investissements dûment documentée, et des informations sur ce groupe sont fournies sur cette base, en interne, aux principaux dirigeants.

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

Dérivés incorporés : Si un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés, il est possible de désigner l'intégralité de l'instrument hybride (composé) comme un actif financier ou un passif financier à la JV/R.

Exclusions :

- Le(s) dérivé(s) incorporé(s) ne modifie(nt) pas de manière significative les flux de trésorerie qui seraient autrement exigés par le contrat;
- Il apparaît clairement et sans analyse approfondie, lorsqu'un instrument hybride (composé) est pris en compte pour la première fois, que la séparation du/des dérivé(s) incorporé(s) est interdite. Exemple : Une option de remboursement anticipé, incorporée dans un contrat de prêt, qui permet à son détenteur de rembourser le prêt par anticipation à hauteur du montant approximatif de son coût amorti.

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

- Evaluation initiale :
 - La comptabilisation initiale se fait à la JV hors frais de transaction.
 - Aucun gain ou perte n'est constaté lors de la comptabilisation initiale.

- Evaluation ultérieure :
 - Les actifs et passifs financiers en juste valeur par résultat sont évalués ultérieurement, à chaque arrêté comptable, à leur juste valeur.
 - Les changements de juste valeur sont constatés en résultat.
- Exemple :

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

	TITRES DE TRANSACTION							
	•		Nombre Titres	Prix Unitaire	∀aleur Totale	Gains/ Pertes		
15/12 31/12 31/1 10/2	Achat Réévaluatio Réévaluatio Revente		10 10 10 10	110 100 130 115	1100 1000 1300 1150	-100 300 -150 50		
	Trés	Trésorerie			Pertes IF déten	/ 721 /Gains ius à des ansaction		
15/12 Achat 31/12 Réévaluation 31/1 Réévaluation 10/2 Revente		1100	1100 300	100	100 150	300		
SOLDES	50		0			50		

4- Evaluation des instruments financiers

INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR / RESULTAT

- Reclassements entre portefeuilles :
 - Aucun transfert ultérieur n'est permis vers la catégorie des instruments financiers à la JV/R.
 - De même, en provenance de la catégorie de JV/R vers une autre catégorie d'instrument financier.
- Comparatif IFRS / PCEC :
 - Le PCEC permet le transfert via la catégorie de portefeuille de transaction. Il le rend même obligatoire après le délai de 6 mois de détention maximal.
 - Le PCEC inclut les coûts de transaction dans l'évaluation du portefeuille de transaction.

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

- Evaluation initiale :
 - A la juste valeur frais de transaction inclus.
- Evaluation ultérieure :
 - A la juste valeur ;
 - Les changements de juste valeur sont comptabilisés en capitaux propres jusqu'à la décomptabilisation (sortie du bilan) de l'actif où ils sont constatés en résultat.
 - Exception: Les instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable doivent être évalués au coût (diminué, bien évidemment, des dépréciations éventuelles).

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

- Reclassements entre portefeuilles :
 - Les actifs en provenance d'une autre catégorie (placements détenus jusqu'à leur échéance) sont évalués à leur juste valeur à la date de transfert.
 - La différence, entre cette juste valeur et la valeur comptable à la date du transfert, est inscrite en capitaux propres.
- Composition des AFS :
 - Les actifs financiers disponibles à la vente sont ceux qui ne peuvent être classés dans une autre catégorie. Une sorte de catégorie par défaut.
 - Ils comprennent les titres détenus à long terme, en particulier les titres de participation non inclus dans le périmètre de consolidation.

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

Exemple 1 : Instrument de capitaux propres coté sur un marché actif (hors impact ID)

ACTIF FINANCIER DISPONIBLE À LA VENTE									
	Valeur	Tréso	orerie		isponible vente	•	itaux pres	Rés	ultat
T1 Achat (dont frais: 10)	1500		1500	- 1500					
T2 Juste valeur	1400				100	100			
T3 Juste valeur	1420			20			20		
T4 Juste valeur	1600			180			180		
T4 Revente	1600	1600			1600	100			100
SOLDES		100		0		0			100

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

Exemple 2 : Instrument de dette coté sur un marché actif (les intérêts sont calculés et comptabilisés selon la méthode du TIE)

Obligation achetée 1 200, 6 %, durée 3 ans, remboursement 1300								
Période annuelle	Origine	1	2	3				
Nominal des flux de trésorerie (cession en fin de Période 2)	-1 200	90	90	1390				
TIE 10% CF actualisés au TIE	1 200	10% 82	10% 74	10% 1 044				
Encours comptable IFRS début d'année		1 200	1 230	1 263				
Intérêts au TIE / encours comptable IFRS 10%		120	123	127				
Intérêts à leur nominal		90	90	90				
Différence entre intérêts nominal / TIE		30	33	-263				
Encours pour TIE		1 230	1 263					
Juste valeur		1 270	1 300					
Variation de juste pied de coupon => Capitaux propres		40	3					

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

Exemple 2 (comptabilisation) :

		SCHÉMA COM	PTABLE		
	Tréso	orerie Obligat	ion AFS	Intér	êts
Acquisition		1 200 1 200			
Période 1 Intérêts JV	90	30 40			120
Période 2 Intérêts JV	90	33	3		123
Période 3 Cession	1 300		1 300		
SOLDES	280	0			243
		SCHÉMA COMPTA	BLE (suite)		
		Capitau	propres	+ V / ce	ession
Période 1 JV			40		
Période 2 JV		3			
Période 3 Cession		37			37
SOLDES		0,00			37

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

- Comptabilisation des revenus fixes : Les intérêts sur actifs AFS sont calculés selon la méthode du TIE pour les instruments de dette.
- ◆ Comptabilisation des revenus variables : Pour les dividendes sur les instruments de capitaux propres classés en AFS, ils sont comptabilisés lorsque l'établissement bénéficie du droit de recevoir ces dividendes (généralement coïncidant avec la décision de l'AG).
- Sort des variations de JV : Les variations de juste valeur inscrites en capitaux propres sont transférées en résultat lors de la sortie du bilan de ces actifs.
- Dépréciations: La dépréciation des AFS est différente de la variation de la juste valeur défavorable inscrite en capitaux propres (cf. partie dépréciation des instruments financiers: critère de dépréciation durable)

4- Evaluation des instruments financiers

ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE

- Comparatif IFRS / PCEC (titres de placement) :
 - Les primes et décotes sont étalées obligatoirement de manière actuarielle, alors que le PCEC permet l'option de les étaler et de choisir entre un étalement linéaire et un étalement actuariel.
 - Les plus ou moins values des AFS sont comptabilisées en contrepartie des capitaux propres, alors que le PCEC privilégie le principe de prudence. Seuls les moins-values sont constatées pour les titres de placement.
 - Les actifs AFS sont comptabilisés frais de transaction inclus, alors qu'en PCEC ils sont exicus.

4- Evaluation des instruments financiers

PLACEMENTS DETENUS JUSQU'A ECHEANCE

Définition :

- Actifs financiers avec des paiements fixes ou déterminables et une échéance fixée que :
 - l'établissement a l'intention explicite de conserver jusqu'à l'échéance ;
 - et la capacité financière de conserver jusqu'à l'échéance.
- Cette capacité s'apprécie en fonction de l'existence de ressources disponibles.
- Cette catégorie ne comprend que les instruments de taux. Elle exclut :
 - les titres de propriété;
 - les instruments de dette sans échéance fixée ou dont les paiements ne sont pas déterminables (ex: créances subordonnées) ;
 - les instruments classés en prêts et créances.

4- Evaluation des instruments financiers

PLACEMENTS DETENUS JUSQU'A ECHEANCE

Evaluation initiale :

- Les HTM sont comptabilisés à leur juste valeur, frais de transaction inclus.
- S'ils proviennent d'une autre catégorie, à savoir les actifs AFS, ils sont comptabilisés à leur JV à la date de leur reclassement, laquelle devient le nouveau coût amorti des HTM.

Evaluation ultérieure :

Les HTM sont évalués au coût amorti (net des dépréciations).

4- Evaluation des instruments financiers

PLACEMENTS DETENUS JUSQU'A ECHEANCE

Coût amorti =

Montant initialement comptabilisé

- Remboursements en capital
- +/- Cumul des amortissements par le TIE des différences entre le montant initial et le montant à l'échéance
 - Moins les diminutions pour dépréciation.
- ► TIE : C'est le taux égalisant les cash flow futurs basés sur les estimations et non pas sur les montants contractuels.

4- Evaluation des instruments financiers

- Ce TIE tient compte des éléments économiques suivants :
 - la durée de vie attendue de l'actif ;
 - l'encours initial net des ;
 - commissions et autres montants payés ou reçus, coûts de transaction, prime ou décote;
 - les flux de trésorerie futurs économiquement estimés, hors pertes pour risque de crédit, en tenant compte de toutes les clauses contractuelles (ex : Option de remboursement anticipé ou de changement des conditions du contrat tel que changement du taux fixe / variable).

4- Evaluation des instruments financiers

Obligation achetée 950, 5%, durée 3 ans, remboursement 1000							
Période annuelle		Origine	1	2	3		
Nominal des flux de trésorerie		-950	55	55	1055		
TIE	7%		7%	7%	7%		
Encours comptable IFRS début d'année			950	965	982		
Intérêts au TIE / encours comptable IFRS	7%		70	72	73		
Intérêts à leur nominal			55	55	55		
Différence entre intérêts nominal / TIE			15	17	18		
Encours comptable IFRS fin d'année			965	982	1 000		

	SCHÉMA COMPTABLE							
	Tréso	orerie	н	ГМ	Intérê	èts		
J		950	950					
P1	55		15			70		
P2	55		17			72		
P3	55		18			73		
Remb.	1 000			1 000				
SOLDES	215		-			215		

4- Evaluation des instruments financiers

- Couverture de portefeuille : Les placements détenus jusqu'à échéance en IAS 39 ne peuvent pas être admis à la comptabilité de couverture s'ils sont couverts contre le risque de taux d'intérêt. Toutefois, ils sont admis à la couverture contre le risque de change et de crédit
- ◆ Sanction de 2 ans : Si des ventes ou des reclassements (en AFS) significatifs ont été effectués, il est interdit d'utiliser cette classe pendant 2 ans (règle du tainting). Par conséquent, il est obligatoire de reclasser tout le portefeuille de HTM.
- Exceptions: Les ventes sont admises dans les cas suivants :
 - Ventes permettant de se protéger contre le risque de crédit ;
 - Ventes tellement proches de l'échéance que l'impact sur résultat est peu significatif;
 - Modification de la réglementation qui induit des pertes pour l'établissement.

4- Evaluation des instruments financiers

- ◆ Changement d'intention : Le reclassement des HTM en AFS peut intervenir en cas de changement de l'intention de la capacité de détenir ces actifs jusqu'à leur échéance.
- Dépréciations de valeur : La comptabilisation des dépréciations n'est admise que pour se couvrir contre le risque de défaillance de l'émetteur.
- ◆ Transfert vers AFS : Le transfert en AFS (le seul autorisé) implique ce qui suit :
 - Evaluation de l'AFS à sa JV à la date de transfert ;
 - Comptabilisation de la différence entre l'encours comptable et la juste valeur à la date de transfert en capitaux propres.

4- Evaluation des instruments financiers

PLACEMENTS DETENUS JUSQU'A ECHEANCE

Comparatif IAS 39 / PCEC :

- La notion de détention jusqu'à l'échéance est plus contraignante en IAS 39 que celle de détention à long terme prévue par le PCEC.
- En revanche, la notion de capacité de conserver l'actif jusqu'à l'échéance est moins contraignante que celle des ressources globalement adossées (PCEC) qui suppose une gestion ALM prouvée efficiente.
- L'étalement des primes et décotes par le TIE est obligatoire alors que le PCEC autorise aussi l'étalement linéaire.
- Les frais de transaction sont inclus dans le prix d'entrée en PCEC, alors qu'ils en sont exclus en IAS 39.

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Définition :

- Les prêts et créances sont des actifs financiers à paiement déterminé ou déterminable, qui ne sont pas cotés sur un marché actif ;
- Les prêts et créances peuvent être émis ou acquis par l'établissement ;
- Les titres de dettes qui ne sont pas cotés sur un marché actif peuvent être logés dans cette catégorie.

Evaluation initiale :

- Lors de leur comptabilisation initiale, les prêts et créances sont comptabilisés à leur juste valeur;
- La juste valeur initiale est diminuée des commissions encaissées par la banque, telles que la commission d'engagement, les frais de dossier (cf. partie des commissions IAS 18); elle est majorée des frais supportés pour l'octroi du crédit.

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Evaluation initiale (suite) :

- La juste valeur est augmentée des frais de transaction, qui sont les frais marginaux occasionnés par le déblocage du crédit, tels que les commissions versées aux commerciaux et apporteurs d'affaires (même faisant partie du personnel de l'établissement), les commissions d'intermédiation, frais de timbre et d'enregistrement;
- La juste valeur est augmentée des primes et diminuée des décotes liées au déblocage ou à l'émission du crédit ;
- Toutefois, Les retraitements IFRS sont fondés sur le principe de l'importance significative.

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Evaluation ultérieure :

- Les prêts et créances sont évalués au coût amorti par la méthode du TIE.
- Le TIE (cf. les placement HTM) est le taux de rendement constant qui égalise les décaissements nets initiaux et les encaissements de trésorerie futurs ;
- Toutefois, l'évaluation au TIE ne s'applique pas aux actifs ou crédits désignés comme étant évalués à leur juste valeur (transactionnels ou sur option) et ceux désignés comme disponibles à la vente.

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Exemple 1 : Crédit sain remboursable in fine, commission d'engagement : 50

Prêt de 1 000, 4%, durée 3 ans, avec commission de 50								
Année		Origine	1	2	3			
CF estimés		-950	40	40	1040			
TIE	5,866%		5,866%	5,866%	5,866%			
CF actualisés		950	38	36	877			
Encours comptable TIE début de période			950	966	982			
Intérêts au TIE	5,866%		55,73	56,65	57,63			
Intérêts au taux nominal			40	40	40			
Différence à capitaliser			15,7	16,6	17,6			
Encours comptable TIE de fin de période			966	982	1 000			

	SCHÉMA COMPTABLE								
Trésorerie Crédit Produits									
Acquisition Année 1 Année 2 Année 3 Année 3	40 40 40 1 000	950	950 15,7 16,6 17,6	1 000	55,7 56,6 57,6				
SOLDES	170		0,00		170				

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Exemple 2 : Crédit acquis avec une forte décote reflétant le risque de crédit

1ère année

Année		Origine	1	2	3	4	5
A - On prévoit tous les flux estimés		-700	50	50	50	50	750
B - On calcule le taux effectif par itération (a)	7,14%		7,143%				
D - Les intérêts sont calculés sur l'encours :			700				
E - Au taux d'intérêt effectif de :	7,14%		50				
F - Les intérêts réellement reçus sont de :			50				
G - Soit une différence de (entre E et F) :			0				
H - Qui vient ajuster l'encours (D + G)			700				

Ce nouvel encours sera celui de l'année 2 ; et ainsi de suite.

À l'échéance, l'encours est exactement égal au montant du remboursement

SCHÉMA COMPTABLE								
Trésorerie Prêt Produ							uits	
Acquisition Année 1	50	700	- 	700				50,00

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Exemple2 (suite) :

Prêt de 1 000 (nominal), 5 %, durée résiduelle 5 ans, acquis avec décote de 300

2ème année : Nouvelle estimation des CF futurs

Année		Début	1	2	3	4	5
A - On prévoit tous les flux estimés		-700		70	70	70	770
B - On calcule le taux effectif par itération (a)	10,00%						
C - Les flux estimés actualisés à ce taux effectif							
égalisent bien l'encours initial							
D - Les intérêts sont calculés sur l'encours :				700			
E - Au taux d'intérêt effectif de :	10,00%			70,00			
F - Les intérêts réellement reçus sont de :				50			
G - Soit une différence de (entre E et F) :				20			
H - Qui vient ajuster l'encours (D + G)				720			

Ce nouvel encours sera celui de l'année 2 ; et ainsi de suite.

À l'échéance, l'encours est exactement égal au montant du remboursement

71.0000	SCHÉMA COMPTABLE						
	Trés	orerie Prêt	Produits				
Acquisition Année 1	50	700 700	50,00				
Année 2	50	20,00	70,00				
SOLDES	-600	720,00	120				

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Exemple 2 (fin) :

Prêt de 1 000 (nominal), 5 %, durée résiduelle 5 ans, acquis avec décote de 300

3ème année : Nouvelle estimation des CF futurs

Année	Début	1	2	3	4	5
CF estimés	-720			50	50	1050
TIE 17,85%						
Encours de base TIE				720	798	890,99
Intérêts au TIE 17,85%				128,49	142,50	159
Intérêts nominaux				50	50	50,00
Différence				78	93	109
Encours ajusté				798	891	1 000

SCHÉMA COMPTABLE

	Trésc	orerie Pi	rêt	Produits
Acquisition Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 5	50 50 50 50 50 50	700 700 20,00 78,49 92,50 109,01	1 000	50,00 70,00 128,49 142,50 159,01
SOLDES	550	0,00		550

4- Evaluation des instruments financiers

PRETS ET CREANCES

Exemple 3 : Crédit hors marché

	С	ré dit de	1 000, taux	6%, duré e	3 ans,	taux de	march	é:8%		
	Année					O rig in e	1	2	3	
CF actualisé	s					-1 000	6 0	6 0	1060	
Taux de ma	rc h é						8,00%	8,00%	8,00%	
CF actualisés à base taux de marché							5 5 , 5 6	5 1 ,4 4	8 4 1 ,4 6	
Perte						51,54				
Intérêts au taux de marché						231,54	7 5 ,8 8	77,15	7 8 ,5 2	
D ifférence							15,88	17,15	18,52	8 %
Encours ajusté							964,33	981,48	1 000	
Intérêts au T	IE						77,15	7 8 ,5 2		
	1		S	C H É M A C O I	MPTABLE					
	Tréso	re rie	C ré d it c l	ie n tè le	F	roduits	d 'in té rê t		Рe	rte
O ctroi Année 1 Année 2 Année 3 Année 3	6 0 6 0 6 0 1 0 0 0	1 000	9 4 8 ,4 6 1 5 ,8 8 1 7 ,1 5 1 8 ,5 2	1 0 0 0			7 5 ,8 8 7 7 ,1 5 7 8 ,5 2	-	5 1 ,5 4	
SOLDES	180		0				232		5 2	

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: Garanties financières

- Un contrat de garantie financière est un contrat par lequel l'émetteur de la garantie (le garant) s'engage à effectuer des paiements spécifiés pour rembourser une perte subie par une autre partie bénéficiaire de cette garantie.
- Cette perte est encourue par le vendeur de la protection (le garant) en raison de la défaillance du débiteur tenu à effectuer un paiement, à l'échéance, lié à l'instrument de dette.
- Tous les contrats répondant à cette définition, indépendamment de leur forme juridique, sont des contrats de garantie financière.
- Exemple : Garanties de crédit pures et simples, lettres de crédit, cautions.
- Exclusion : Les contrats dérivés qui sont fondés sur le paiement en cas de dégradation de la notation de la contrepartie.

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: Garanties financières

Evaluation initiale:

- → CHEZ L'EMETTEUR :
- L'émetteur du contrat de garantie financière (vendeur de la protection) évalue le contrat à sa juste valeur nette des coûts de transaction;
- Cette juste valeur est la contrepartie reçue : la commission de garantie ou assimilée.
- → CHEZ L'ACHETEUR:
- Il comptabilise le contrat à sa juste valeur majorée des frais de transaction ;
- Si la garantie obéit aux critères de la comptabilisation en tant qu'actif (financier ou non financier), il est comptabilisé en tant que tel.

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: Garanties financières

Evaluation ultérieure :

→ CHEZ L'EMETTEUR :

Le contrat est ultérieurement évalué au plus élevé des deux montants suivants :

- Montant que la banque paierait pour éteindre l'obligation ou la transférer à un tiers, évaluée conformément à IAS 37 (Provisions, actifs et passifs éventuels);
- Montant initialement comptabilisé diminué du montant des amortissements cumulés comptabilisés en produits selon IAS 18 :
 - Si la rémunération est perçue flat, le montant initialement comptabilisé est étalé au prorata temporis, de manière linéaire ou actuarielle, sur la durée de la garantie ;
 - Si la rémunération est perçue périodiquement, les montants perçus périodiquement sont étalés au prorata temporis, de manière linéaire ou actuarielle, sur la durée de la garantie de référence.

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: Garanties financières

Règles d'évaluation de la provision :

- La provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation découlant du contrat de garantie financière, lorsque la défaillance du débiteur est probable.
- Le processus de détermination de la provision est compatible avec ce qui est pratiqué actuellement pour la détermination des provisions pour risques sur engagements par signature en souffrance.
- L'approche « expert » de la banque est admise en IAS 37.

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: Garanties financières

- → CHEZ L'ACHETEUR :
- La juste valeur initialement comptabilisée est étalée prorata temporis sur la période de garantie, de manière linéaire ou actuarielle.
- En cas de dépréciation de l'instrument financier couvert par la garantie, l'évaluation de la perte doit tenir compte du montant à recevoir du vendeur de la protection.

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: Garanties financières

Exemple:

GARANTIE FINANCIÈRE EN IFRS										
	0	1	2	3						
Juste valeur i	30	20	10	0						
Obligation (IA	О	0	100	0						
Plus élevé des deux devant figurer au passif							20	100	0	
Différence			90							
Paiement po	Paiement pour éteindre l'obligation								-70	
	Trés	orerie		•	Rés	ultat				
31/12 N JV garantie	30				30					
31/12 N+1 Produits				10					10	
31/12 N+2 Produits Obligation				10	90			 · 90	10	
31/12 N+3 Produits Obligation		70		10 90					10 20	
SOLDES		40			0			40		

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE : Engagements de prêt hors marché

Définition:

- Un engagement de prêt est un engagement ferme de procurer des crédits dans des conditions déterminées.
- L'engagement de prêt (de financement) remplit les critères d'un dérivé. Par mesure de simplification, l'IASB a admis que ces engagements ne soient pas comptabilisés, pour être cohérent avec la comptabilisation au coût amorti des prêts et créances.

Engagements comptabilisés :

- Engagements évalués à la juste valeur par résultat (transaction ou options de JV);
- Engagements se dénouant par un règlement net de la différence entre le taux contractuel et le taux de marché;
- Engagements pour lesquels la banque a pour pratique de vendre les actifs résultant de tels engagements peu après leur émission ;
- Engagement de prêt à des conditions hors marché : évalués comme les engagements de garantie financière.

4- Evaluation des instruments financiers

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE: PRÊT HORS MARCHE

Exemple:

Exemple 2 : Octroi de crédit à des conditions avanta	ageuses par rappo	rt au ma	irché						
Crédit de 1 000, taux 6%, durée 3 ans, taux de n	narché : 8%								
Commission d'engagement 0,3%, engagement 1	Commission d'engagement 0,3%, engagement 1/3/N, déblocage 30/6/N								
Année	Origine	1	2	3					
CF actualisés	-997	60	60	1060					
Taux de marché		8,00%	8,00%	8,00%					
CF actualisés à base taux de marché	948,46	55,56	51,44	841,46					
Perte	48,54								
Intérêts au taux de marché	231,54	75,88	77,15	78,52					
Différence		15,88	17,15	18,52					
Encours ajusté		964,33	981,48	1 000					
Intérêts au TIE		77,15	78,52						

					SCHÉ	MA COMPTAI	BLE				
	Trésorerie Crédit clier		lientèle Produits d'intérêt		Dotati	ion Provision	Provision passif		d'attente		
Engagement	3			T 				_		'	3
Engagement							48,54		48,54		
Déblocage		1 000	948,46			' 		48,54		3	
Année 1	60		15,88			75,88					
Année 2	60		17,15			77,15					
Année 3	60		18,52			78,52					
Année 3	1 000			1 000							
SOLDES	183		0			232	49	0		0	

4- Evaluation des instruments financiers

Comptabilisation des commissions

Principes de base :

- Lors de leur comptabilisation initiale, les prêts et créances sont évalués à leur juste valeur, qui est généralement le montant effectivement décaissé par la banque.
- ◆ La juste valeur tient compte du montant nominal du crédit, diminué des commissions perçues et majoré des coûts de transaction liés à l'acquisition ou l'émission du prêt ou de la créance.
- Les coûts de transaction correspondent aux coûts marginaux directement liés à l'octroi du prêt ou à l'acquisition de la créance, lesquels ne seraient pas supportés s'il n'y avait pas le déblocage du crédit.
- Exemples de commissions à inclure dans le calcul du TIE : Commission d'engagement, commissions d'étude de la situation financière de la contrepartie, commissions de négociation, commissions de préparation et de traitement, commissions de clôture de la transaction, frais de dossier.

4- Evaluation des instruments financiers

Comptabilisation des commissions

Cas particulier : la commission d'engagement

- S'il est probable que l'établissement accordera le prêt, cette commissions est différée (utilisation d'un compte de régularisation) pour ajuster le TIE lors de la comptabilisation du prêt.
 - Mais, si à l'échéance l'engagement expire sans mise en place du prêt, la commission est comptabilisée immédiatement en compte de résultat.
- S'il est improbable que le prêt sera mis en place, la commission est comptabilisée prorata temporis sur la durée de l'engagement.

Exemple de commissions internes : Commissions, frais internes payés aux commerciaux et agents de vente même salariés de la banque, rémunération du réseau commercial, bonus et primes diverses liées à la commercialisation des crédits, ...

Exemple de commissions externes : Commissions et frais externes tels que les honoraires payés aux agents intermédiaires, conseils, courtiers, arbitragistes, avocats et apporteurs d'affaires, ...

Frais annexes: Droits d'enregistrement et taxes liés au transfert des créances acquises, ...

4- Evaluation des instruments financiers

Passifs financiers

- Un passif financier est une obligation contractuelle :
 - de livrer de la trésorerie ;
 - d'échanger des instruments financiers sous des conditions potentiellement défavorables
- IAS distingue entre les instruments de dettes et les instrument de capitaux propres:
 - Les instruments de capitaux propres se manifestent dans l'absence de toute obligation de verser de la trésorerie ou de l'échanger contre un autre instrument dans des conditions potentiellement défavorables.
 - Si cette conditions n'est pas remplie, il s'agira d'un instrument de dettes.

4- Evaluation des instruments financiers

Passifs financiers

Evaluation initiale :

■ Le passif financier est évalué à sa juste valeur : Trésorerie nette encaissée (CAD le nominal de la dette net des primes d'émission ou de remboursement et des frais d'émission.

Evaluation ultérieure :

- Après leur comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués au coût amorti par la méthode du TIE.
- La différence entre la juste valeur initial et le prix de remboursement est amortie de manière actuarielle (traitement obligatoire) en utilisant la méthode du TIE.
- Cas particulier: le passif financier peut être évalué à la juste valeur sur option initialement déclarée et irréversible, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à cette option.

4- Evaluation des instruments financiers

Passifs financiers

Exemple:

|--|

Prix d'émission : 900 ; frais d'émission : 20 ; prix de remboursement : 1 000 ; durée : 3 ans

Net encaissé : 920 ; Taux d'intérêt nominal : 8 %

Année	0	1	2	3
CF nets	-880	80	80	1 080
TIE 13,09004%		13,09%	13,09%	13,09%
CF actualisés	880	70,74	62,55	746,71
Encours amorti au TIE début de période		880	915,19	954,99
Intérêts au TIE		115,19	119,80	125,01
Différence entre intérêts TIE et intérêts nominaux		35,19	39,80	45,01
Encours amorti au TIE fin de période		915,19	955,0	1 000,0

	Trésorerie		Emprunt émis			Charges		
Émission	880				880			
Année 1		80			35,19		115,19	
Année 2		80			39,80		119,80	
Année 3		80			45,01		125,01	
Remboursement		1 000		1 000				
SOLDES		360		0,00			360	

5- Dépréciation des instruments financiers

Principes directeurs:

- À chaque arrêté comptable, l'établissement doit examiner s'il existe un indice objectif de dépréciation d'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers.
- La dépréciation est comptabilisée si, et seulement si, il existe un indice objectif de l'existence d'une dépréciation liée à un ou plusieurs événements ayant eu lieu après la comptabilisation initiale de l'actif.
- Le provisionnement forfaitaire ou dès l'émission des crédits (à la production) n'est pas admis en IFRS.
- Les provisions pour risques bancaires généraux ne sont admises en IFRS.

5- Dépréciation des instruments financiers

Evaluation des dépréciations :

- Le montant de la perte à constater, directement ou via un compte de dépréciation, en résultat est calculée par différence entre :
 - L'encours comptable (déterminé par la méthode du TIE) ;
 - Les flux de trésorerie futurs estimés comme étant les montants recouvrables (en tenant compte des garanties) actualisés au TIE d'origine.
- Pour les prêts et créances et les HTM, il est nécessaire de procéder à un double test de dépréciation : Test individuel et test collectif (approche portefeuille). Qu'il s'agisse du test individuel ou du test collectif, les dépréciations ne doivent porter que sur les risques avérés.

5- Dépréciation des instruments financiers

Démarche du test collectif de dépréciation des actifs au coût amorti :

- Les actifs ayant fait l'objet d'une dépréciation individuelle sont retirés du groupe.
- Tous les autres actifs sont groupés par portefeuille sur la base de caractéristiques de risque de crédit similaires : notation interne ou rating, produit (habitat, cartes...), géographique, par secteurs d'activité, par contreparties, etc.
- Les flux futurs attendus d'un groupe sont estimés sur la base de l'expérience historique pour des actifs ayant des caractéristiques similaires à celles du groupe et qui reflètent les changements économiques (chômage, taux d'intérêt, crise, etc.)
- La différence entre les flux actualisés d'origine (ou lors d'une précédente estimation) et les flux actualisés (au taux d'origine) attendus révisés, et motivés par des facteurs objectifs, est constatée en dépréciation.
- La norme ne prescrit aucune méthodologie particulière.

5- Dépréciation des instruments financiers

xemple : Test individuel de dépréciation

DÉPRÉCIATION DE CRÉANCE									
	Total	Année	Année 2	Année 3	Année	Année 5			
		'		3	4	5			
Flux initiaux (à la date d'arrêté)	-1 000	100	100	100	100	1 100			
Taux effectif initial		10%	10%	10%	10%	10%			
Flux initiaux actualisés	1 000	91	83	75	68	683			
Encours comptable (à la date d'arrêté)	1 000								
Flux futurs estimés : montants recouvrables : 60 %	900	60	60	60	60	660			
Flux attendus actualisés	600	55	50	45	41	410			
Montant de la perte à constater	400								
Intérêts annuels	300	60	60	60	60	60			

SCHÉMA COMPTABLE									
	Trés	orerie	_	réances outeuses		ciation douteuses	Intérêts -	Rés (Dotation	ultat & Perte)
Soldes initiaux Perte Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Remboursement Perte Reprise Dotation	60 60 60 60 60 600	1 000	1 000	600	400	400	60 60 60 60	Perte irréco	
SOLDES		100	0,00		0,00		300	400	

5- Dépréciation des instruments financiers

Cas particulier : Restructuration des créances

- Si les termes d'un contrat de prêt ou d'une créance sont renégociés ou modifiés du fait de difficultés financières du débiteur, la perte due à la restructuration du prêt ou de la créance est évaluée en utilisant le TIE d'origine avant la modification des termes du contrat.
- Les produits d'intérêts afférents aux prêts et créances restructurés sont comptabilisés sur la base du TIE prévalant avant la restructuration.
- La restructuration des créances consiste à modifier en accord avec le client les conditions initiales du contrat de crédit, pour tenir compte de ses difficultés financières.
- Ces modifications peuvent porter sur un et/ou plusieurs éléments du contrat : durée résiduelle, taux, principal.
- Il est nécessaire de constater dans le résultat la perte liée à la restructuration de la créance. Les flux renégociés sont actualisés au TIE d'origine. La différence entre la somme des flux ainsi actualisés et l'encours comptable est constatée en résultat (perte).
- Un nouveau TIE est calculé permettant ainsi d'étaler de manière actuarielle (progressive) la perte constatée du fait de la restructuration.

5- Dépréciation des instruments financiers

Restructuration des créance : Exemple

CREANCE RESTRUCTURÉ								
	TOTAL	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5		
Flux nominaux TIE initial Flux initiaux actualisés Encours comptable (=flux actualisés)	-1 000 1 000 1 000	90 9% 83	90 9% 76	90 9% 69	90 9% 64	1 090 9% 708		
Flux restructurés (taux d'intérêt révisé : 5%) TIE initial CF restrcuturés actualisés au TIE d'origine	1 250 9% 844,41	50 9% 45,87	50 9% 42,08	50 9% 38,61	50 9% 35,42	1 050 9% 682,43		
Perte Coût amorti début d'année Intérêts effectifs Différence entre A et E Coût amorti fin d'année	155,59 406 155,59	844,41 76,00 26,00 870,41	870,4 78,34 28,34 898,7	898,75 80,89 30,89 929,64	929,64 83,67 33,67 963,30	963,30 86,70 36,70 1 000		

SCHÉMA COMPTABLE - PRÊT RESTRUCTURÉ **TRÉSORERIE** PERTE SUR RISQUE **CRÉANCE** DÉCOTE **PRODUITS** Sous-compte du crédit DE CRÉDIT 1 000 Soldes initiaux 1 000 Restructuration 155,59 Année 1 50 26,00 76,00 Année 2 50 28,34 78,34 Année 3 50 30,89 80,89 33,67 Année 4 50 83.67 Année 5 50 36,70 86,70 Remboursement 1 000 1 000 **SOLDES** 250 0,00 0,00 406 156

5- Dépréciation des instruments financiers

Démarche pour les actifs disponibles à la vente :

- La baisse de la juste valeur de l'actif AFS n'est pas nécessairement une dépréciation.
- Les baisses de juste valeur sont constatées en capitaux propres.
- Toutefois, s'il existe un indicateur objectif que l'AFS est déprécié de manière durable, le montant de la baisse de juste valeur figurant en capitaux propres est transféré en résultat.
- En cas d'amélioration ultérieure, la dépréciation antérieurement passée en résultat :
 - n'est pas reprise en résultat s'il s'agit d'un instrument de capitaux propre (la reprise étant constatée lors de sa décomptabilisation);
 - est reprise en résultat s'il s'agit d'un instrument de dette.

5- Dépréciation des instruments financiers

Dépréciation des actifs disponibles à la vente : exemple

DÉPRÉCIATION D'UN ACTIF DISPONIBLE À LA VENTE										
	Trés	orerie		sponible: vente	s		-	itaux pres	Rés	sultat
Acquisition		100	- 100		_					
T1 : Juste valeur				20			20			
T2 : Juste valeur				50			50			
Perte								70	- 70	
SOLDES		100	30					0	70	
AMÉLIORATION ULTÉRIEURE ; IL S'AGIT D'UNE OBLIGATION										
		disponiti vente	oles		-	oitaux opres			Rés	ultat
Montants à T2 T3 : Juste valeur	30 80					10 -			70	70
SOLDES	110					10			0	
AMÉLIORATION ULTÉRIEURE ; IL S'AGIT D'UNE ACTION										
		disponit vente	oles		-	oitaux opres			Rés	ultat
Montants à T2 T3 : Juste valeur	30 80					80			70	
SOLDES	110					80			70	

6- Décomptabilisation des instruments financiers

Principes généraux de décomptabilisation en IAS 39 :

- La décomptabilisation des instruments financiers revient à déterminer à quel moment un actif ou un passif financier doit être sorti du bilan.
- ◆ La réponse est complexe à donner et ce, du fait qu'il faut se référer à des critères objectifs et économiques (substance des opérations) et non pas uniquement aux dispositions juridiques (les clauses contractuelles).
- La titrisation est le meilleur exemple illustrant la complexité de la décomptabilisation.
- D'autres opérations moins complexes sont des exemples d'opérations sur actifs financiers n'induisant pas forcément une décomptabilisation automatique : opérations de pensions, options sur titres (achats et ventes à réméré), prêts / emprunts de titres.

6- Décomptabilisation des instruments financiers

Fait générateur de la décomptabilisation :

- Les droits contractuels aux flux financiers de l'actif financier arrivent à échéance. La dettes est ainsi éteinte (exemple : crédit logement échu).
- ◆ L'actif financier est transféré à un tiers et ce transfert est éligible à la décomptabilisation (ex : cession pure et simple d'une créance).
- Le critère déterminant consiste à répondre à la question relative à la prise en charge des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier :
 - Qui supporte les risques suivants : baisse de valeur de l'actif, défaillance de l'emprunteur ou de l'émetteur d'une obligation ;
 - Qui bénéficie des avantages : hausse de la valeur de l'actif, encaissement des intérêts, des coupons ou des dividendes, encaissement du remboursement du principal.

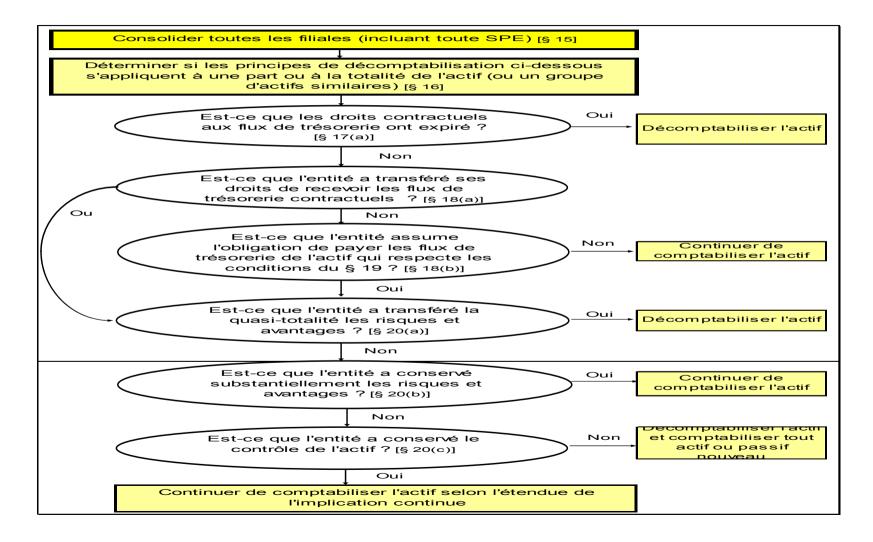
6- Décomptabilisation des instruments financiers

Exemple:

Un actif transféré fait partie d'un actif financier global : L'actif figure au bilan pour 1.000 DH. Il est cédé pour 1.000. Mais, la banque retient 10 % des flux d'intérêt relatifs à cet actif.

	Juste valeur d	es différentes parts	Répartition de l'encours	Prix de vente de la	Résultat de	
	Montants	Pourcentage	comptable	part transférée	cession	
Part cédée	990	90 %	900	1 000	100	
Part conservée	110	10 %	100			
Total	1 100	100 %	1 000	1 000	100	

6- Décomptabilisation des instruments financiers



2.1 Instruments financiers

1- Cadre normatif applicable aux instruments financiers

2- Présentation des instruments financiers dans les états financiers consolidés (chapitre 4 du PCEC)

3- Comptabilisation / évaluation des instruments financiers

4- Informations à fournir sur les instruments financiers

- La norme 32 traite des aspects liés aux éléments suivants :
 - Concepts de base et terminologie des instruments financiers ;
 - Présentation des instruments financiers dans les états financiers ; essentiellement de la distinction entre instruments de dettes et de capitaux propres ;
 - Non compensation entre actifs et passifs financiers.
- Principes généraux de présentation :
 - L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres conformément à la substance de l'accord contractuel et conformément aux définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.
 - Ainsi, un emprunt obligataire convertible en action doit être scindé en composante capitaux propres et la composante dette.

Compensation obligatoire des instruments financiers :

- Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté au bilan si, et seulement, si la banque a :
 - actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et
 - l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Compensations interdites des instruments financiers :

- Plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (instrument synthétique).
- Des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, des actifs et des passifs dans un portefeuille de contrats à terme de gré à gré, ou d'autres instruments dérivés), mais concernent des contreparties différentes.
- Des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours (ex : contrats d'assurance).

Les exigences de communication financière sont édictée par la norme IFRS 7

Objectifs de la norme IFRS 7 :

- Fournir une information pertinente permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des risques et les performances inhérents aux instruments financiers.
- Des informations qualitatives et quantitatives sont exigées des établissement. Ces informations sont plus consistantes que les exigences actuelles du PCEC.

Exemples:

- Politique de management des risques et activités de couverture ;
- Informations sur les objectifs et la politique en matière de gestion des risques financiers ;
- Principes et méthodes comptables utilisés pour les instruments financiers (en lien avec IAS 1);
- Juste valeur des instruments financiers pour chaque classe d'instruments financiers non évalués à leur juste valeur + un comparatif avec les valeurs comptables;
- Informations sur le risque de crédit, notamment :
 - Le meilleur montant représentatif de l'exposition maximale au risque de crédit, sans tenir compte des garanties;
 - Concentration du risque de crédit.

Les exigences de communication financière sont édictée par la norme IFRS 7

Exemples:

- Des informations doivent être fournies sur le risque de liquidité, notamment :
 - Analyse des échéances des passifs financiers faisant apparaître les échéances contractuelles résiduelles;
 - Description du mode de gestion du risque de liquidité inhérent.
- Des informations doivent être fournies sur le risque de marché :
 - Analyse de la sensibilité au risque de marché ;
 - Cette analyse doit porter sur chaque type de risque de marché générant une exposition à la date de clôture, en indiquant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés par les changements des variables de risque pertinentes raisonnablement possibles à cette date;
 - Méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ;
 - Changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.

SOMMAIRE

2. Application des IAS/IFRS dans le secteur bancaire : Cas des sociétés de financement

2.1 Instruments financiers

2.2 Autres actifs et passifs

1- Contrats de location

Définition:

Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

Qualification des contrats (location financement / location simple) en IAS 17 :

- Contrat de location simple: cession au preneur pour une durée déterminée du droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou série de paiements (loyers)
- ◆ Contrat de location financement : contrat de location transférant au preneur la quasi totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non in fine.

1- Contrats de location

Qualification des contrats (location financement / location simple) en IAS 17 (suite) :

- Qualification en fonction de la substance (réalité de la transaction) plus que de la forme juridique :
 - Classification du contrat réalisée dès sa mise en place au regard des caractéristiques économiques.
 - IAS 17 indique 5 exemples de situations et/ou 3 indicateurs de situations qui conduiraient normalement ou pourraient conduire à classer un contrat en location financement.
- Remarque: Pas de critères d'appréciation chiffrés définis ou proposés par la norme (critères chiffrés en US GAAP).
- En pratique, l'analyse et le tri s'appuient souvent sur des indicateurs chiffrés (exemple: valeur résiduelle < 10%, Durée de contrat > 75%, durée de vie économique...)

1- Contrats de location

Exemple d'un arbre décisionnel pour la classification des contrats

1- Contrats de location

Evaluation des contrats de location financement :

- Les contrats de location-financement sont assimilés en substance à des prêts.
- Leur traitement est compatible avec celui des prêts en IAS 39.
- ◆ Evaluation initiale (à la date du début de location) :
 - Juste valeur + coûts de transaction directs
 - La juste valeur correspond à la juste valeur du bien financé à l'initiation donc à la valeur d'acquisition
 - Les coûts de transaction directs sont les coûts directs initiaux identifiés comme directement liés à la production des contrats.

1- Contrats de location

Evaluation des contrats de location financement :

- Evaluation ultérieure :
 - Au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE)
 - Le taux d'intérêt effectif est le taux d'actualisation qui égalise :
 - la valeur actualisée des flux futurs attendus (loyers + éventuellement valeur résiduelle non garantie) et la valeur résiduelle garantie ;
 - et la valeur d'entrée du bien (montant initial)
 - Les revenus du contrat de location financement sont reconnus en résultat par le biais du TIE qui traduit un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur

1- Contrats de location

Evaluation des contrats de location financement :

- Évolution de la valeur résiduelle :
 - Les valeurs résiduelles non garanties doivent faire l'objet d'une révision régulière
 - En cas de diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie : recalcul du TIE (plan d'amortissement revu)
 - La part de variation au titre des périodes échues est enregistrée flat en résultat
 - La part de variation au titre des périodes à venir est étalée par le biais du TIE

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Présentation générale des immobilisations

- Spécificités des immobilisations corporelles, IAS 16
- ◆ □ Spécificités des immeubles de placement, IAS 40
- Spécificités des immobilisations incorporelles, IAS 38
- ◆ □ Dépréciation d'actifs, IAS 36

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

- Les immobilisations sont traitées par trois normes :
 - ☐ Immobilisations corporelles, IAS 16;
 - ☐ Immeubles de placement, IAS 40 ;
 - ☐ Immobilisations incorporelles, IAS 38.
- La norme 36 traite de la dépréciation des actifs
- Les normes présentent une architecture commune :
 - □ Conditions de comptabilisation ;
 - □ Valorisation initiale ;
 - □ Dépenses ultérieures ;
 - □ Valorisations postérieures :
 - ☐ Évaluation, amortissement, dépréciation.
 - Décomptabilisation.

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Principe général de comptabilisation à l'actif

- Le coût d'une immobilisation doit être comptabilisé en tant qu'actif, si et seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :
- Il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à cet élément profiteront à l'entité;
- Le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Évaluation initiale

- Une immobilisation doit être initialement évaluée à son coût.
- Le coût d'une immobilisation comprend:
- Son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables;
- ◆ Tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation (frais de préparation du site, de livraison, d'installation et de montage, tests de fonctionnement, honoraires de professionnels…);
- L'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à la restauration du site.
- Ne sont pas incluses, les quotes-parts de frais généraux, etc.

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Dépenses ultérieures

- Elles sont immobilisées si elles respectent les conditions pour une comptabilisation initiale (voir ci-dessus).
- Exemples de dépenses non immobilisables : entretien courant, remplacement de petites pièces.
- Exemples de dépenses immobilisables : remplacement de pièces importantes, aménagements intérieurs, révisions ou réparations majeures nécessaires à l'exploitation. Les éléments remplacés sont alors décomptabilisées

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Evaluation ultérieure

- ◆ Trois modèles d'évaluation, trois catégories d'immobilisation
 - Modèle du coût : coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.
 - Modèle de la juste valeur : évaluer les immobilisations à leur juste valeur et comptabiliser les changements de juste valeur en résultat.
 - Modèle de la réévaluation : comptabiliser les immobilisations pour leur montant réévalué, correspondant à leur juste valeur à la date de réévaluation.

Modèle	Immobilisation s corporelles	lmmeubles de placement	Immobilisation s incorporelles
Coût	Oui	Oui	Oui
Réévaluation	Oui	Non	Oui
Juste valeur	Non	Oui	Non

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

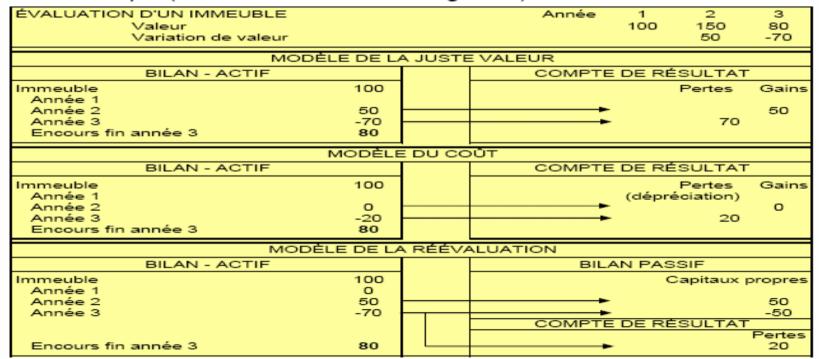
Evaluation ultérieure

- Lorsqu'une immobilisation est réévaluée, toutes les immobilisations de la même catégorie doivent être réévaluées.
- ◆ Le résultat de la réévaluation est comptabilisé comme suit :
 - Si augmentation de l'encours comptable : en capitaux propres ou en résultat à concurrence de toute baisse précédemment comptabilisée en résultat ;
 - Si baisse de l'encours comptable: en résultat ou en capitaux propres jusqu'à concurrence du montant figurant en capitaux propres pour le même actif.
- Le cumul des amortissements à la date de réévaluation est :
 - Soit ajusté proportionnellement à la modification de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable après réévaluation soit égale au montant réévalué;
 - Soit déduit de la valeur brute comptable de l'actif et la valeur nette comptable est retraitée pour obtenir le montant réévalué de cet actif.

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Evaluation ultérieure

Méthodes d'évaluation postérieures (suite)



2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Amortissements des actifs non financiers

- L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable sur sa durée d'utilité prévue (qui est la période sur laquelle son utilisation est prévue ou le nombre d'unités qu'il est prévu de produire).
- ◆ Le montant amortissable d'un actif est déterminé après déduction de sa valeur résiduelle (prix de vente net courant estimé d'un actif en le plaçant dans les conditions dans lesquelles il sera à la fin de sa durée d'utilité).
- Chacun des composants d'un actif dont le coût est significatif doit être amorti séparément ; approche par composant.
- Le mode d'amortissement doit traduire le rythme de consommation des avantages économiques.
- La valeur résiduelle et la durée d'utilité doivent être revues au minimum à chaque date d'arrêté. Les changements éventuels qui en résultent sont considérés comme des changements d'estimations comptables (application prospective).

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Décomptabilisation des actifs non financiers

- La décomptabilisation d'une immobilisation (sortie du bilan) intervient :
 - Lors de sa cession :
 - Ou lorsque aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.
 - Les profits ou les pertes sont alors enregistrés en résultat.

Dépréciation des actifs non financiers (IAS 36)

- Entrent notamment dans le cadre de cette norme:
 - Les titres de participation et de filiale ;
 - Les immobilisations corporelles et incorporelles.
- Un actif doit être déprécié lorsque la valeur nette comptable est supérieure à sa valeur recouvrable.
 - La valeur recouvrable d'un actif est définie comme la valeur la plus élevée entre le prix de vente net et sa valeur d'utilité.
 - La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif, et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Dépréciation des actifs non financiers (IAS 36)

- IAS 36 impose d'estimer, à chaque date d'arrêté, la valeur recouvrable d'un actif s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur (impairment test).
- ◆ Et même en l'absence d'indices, l'entité doit aussi :
 - estimer la valeur recouvrable des immobilisations incorporelles à durée indéfinie ou non encore utilisée;
 - effectuer un test de dépréciation des goodwill acquis dans un regroupement d'entreprise.

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Dépréciation des actifs non financiers (IAS 36)

Les unités génératrices de trésorerie (UGT) :

- S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable d'un actif isolé, on doit déterminer celle du groupe d'actifs le plus proche auquel appartient cet actif et qui génère des cashflows autonomes.
- Une unité génératrice de trésorerie (UGT) est le plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie qui sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupe d'actifs.
- L'IAS 36 prévoit que les actifs qui ne peuvent pas être évalués doivent être rattachés à une UGT
 :
 - Goodwill;
 - Actifs de support dont : siège social, centre de recherches.
 - Précisions :
 - L'affectation aux UGT doit s'effectuer sur une base raisonnable et permanente.
 - Les UGT ne doivent pas être plus grandes qu'un secteur primaire ou secondaire tels que définis par IAS 14 relative à l'information sectorielle.

2- Immobilisations corporelles et incorporelles

Dépréciation des actifs non financiers (IAS 36)

Les unités génératrices de trésorerie (suite) :

- Comme pour les actifs isolés, la valeur comptable des unités génératrices de trésorerie (UGT) doit être comparée à la valeur recouvrable.
 - La valeur comptable doit être déterminée de manière cohérente avec la façon dont la valeur recouvrable a été calculée.
 - Une dépréciation est constatée si la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable.
- Cette dépréciation sera alors affectée :
 - En priorité au goodwill ;
 - Puis aux autres actifs de l'UGT au prorata de la valeur comptable de chacun des actifs de l'UGT.
- Reprise des pertes de valeur
 - Actifs individuel : à due concurrence;
 - UGT : sur les actifs individuels, hors goodwill, au prorata de leur encours comptable;
 - Goodwill: Interdite.

3- Avantages au personnel

Principes généraux :

- La norme IAS 19 traite de la comptabilisation et des informations à fournir au titre des avantages du personnel
- Avantages du personnel : toutes formes de contrepartie donnée par une entreprise au titre des services rendus par son personnel (stock options exclues d'IAS 19 et sont traitées en IFRS 2)
- Identification de 4 catégories d'avantages :
 - **Avantages à court terme :** Salaires, charges sociales, avantages en nature,...
 - Avantages postérieurs à l'emploi : Retraites, assurance-vie, assurance médicale
 - **Autres avantages à long terme liés à l'ancienneté :** rémunérations différées (bonus, primes) Différé supérieur ou égal à 12 mois
 - Indemnités de fin de contrat de travail

3- Avantages au personnel

Principes de comptabilisation :

Avantages à court terme	En résultat (charge de la période correspondante)
Avantages postérieurs à l'emploi	Distinction entre régimes à cotisations définies et régimes à prestations définies : Cotisations définies en résultat (charge de la période) (1) Prestations définies : Provisions couvrant la totalité des engagements
Autres avantages à long terme	 Provision couvrant l'intégralité des avantages Coût des services passés et écarts actuariels immédiatement en résultat (pas d'étalement possible)
Indemnités de fin de contrat	◆ Provision si engagement formel de l'entreprise (1)

3- Avantages au personnel

Régime à prestations définies

- Évaluation de la provision :
 - La valeur actuarielle des engagements repose sur la méthode des unités de crédit projeté: chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations
 - Points d'attention
 - Identification et évaluation des engagements actuellement en hors bilan
 - Calcul d'actualisation (hypothèses, table de mortalité...)

Valeur actuarielle de l'engagement

- +/- Gains / Pertes actuariels nets non comptabilisés (corridor) (1)
 - Coûts des services passés (exemple: avenant)
- Juste valeur des actifs du régime (fond, police d'assurance)

(1) Non enregistrés si leur cumul < 10% des montants de l'engagement des actifs du régime (couverture)